



ARRÊTÉ

Portant modification de la circulation et interdiction de stationner

N° 308/2023

Objet : Création d'une évacuation des EP de la chambre de comptage AEP - rue Pierre Lacouture

Le Maire de la commune de Boucau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3,
Vu la Loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et les décrets d'application,

Vu la demande présentée par la société SADE CGTH domiciliée à Dardilly (69) en date du 16 novembre 2023 relative à des travaux de création d'une évacuation des EP de la chambre de comptage AEP rue Pierre Lacouture pour le compte de la CAPB

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Des mesures restrictives à la circulation seront prises, en fonction des nécessités du chantier :

- du 23 novembre au 06 décembre 2023
- Rue Pierre Lacouture limite Tarnos
- Mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores
- Interdiction aux VL et PL de stationner

ARTICLE 2^{ème} : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Le Pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accès et la sécurité des piétons, usagers et riverains.

ARTICLE 3^{ème} : La pré signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection du chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par le pétitionnaire. L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières. Le Pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accès et la sécurité des piétons, usagers et riverains.

ARTICLE 4^{ème} : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 5^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
2. Monsieur le Brigadier–Chef Principal de Police Municipale,
3. Monsieur le responsable des collectes de la CAPB,
4. Messieurs les Directeurs des Transports Chronoplus–Basque Bondissant
5. Le pétitionnaire pour attribution

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

Notifié le : 21/11/2023

BOUCAU, le 17 novembre

Le Maire,

Francis GONZALEZ





(43.533642 -1.470565);(43.533627 -1.470532);(43.533557 -1.470581);(43.533574 -1.470619);(43.533642 -1.470565);